

La retraite en capitalisation (loi Madelin)

H. CHAFFIOTTE

*Directeur de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
(Paris)*

La CARMF a ouvert dès 1994 un contrat de retraite facultatif CAPIMED donnant ainsi aux médecins libéraux une possibilité de déductibilité fiscale supplémentaire.

LA DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS

Depuis 1994, les travailleurs non salariés (TNS) peuvent, sous certaines conditions et limites, déduire fiscalement de leurs bénéfices professionnels imposables les cotisations ou primes qu'ils versent à titre facultatif en vue de leur protection sociale.

Cette possibilité a été ouverte par la loi Madelin [1] qui a supprimé du même coup l'inégalité fiscale qui préexistait dans ce domaine entre les travailleurs salariés et indépendants.

Jusqu'alors en effet, contrairement aux salariés, seule était admise la déductibilité des cotisations acquittées à titre obligatoire par les commerçants, artisans et professionnels libéraux dans le cadre des régimes, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité.

Elle était par contre refusée, sauf à quelques exceptions, s'agissant des cotisations versées au titre de contrats à adhésion facultative, généralement considérés comme des dépenses personnelles.

La nouvelle rédaction de l'article 154 Bis du code général des impôts, issue de l'article 24 de la loi Madelin, a par conséquent mis un terme à cette situation en permettant dorénavant aux TNS [2] de déduire également, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des bénéfices des professions non commerciales (BNC) :

— les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe, souscrits en vue de bénéficier du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnités en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ;

— les cotisations versées à des régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales, pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

Cette déduction fiscale est conditionnée et limitée.

Elle est réservée, aux contrats souscrits par des TNS, à jour de leurs cotisations maladie et vieillesse

obligatoires, et impose en matière de retraite complémentaire le versement d'une rente viagère (la sortie en capital n'est possible qu'en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité de l'assuré le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque).

Elle contraint l'adhérent au versement chaque année d'un minimum de cotisation (pouvant varier de 1 à 10).

LE PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

La déduction des cotisations facultatives versées dans le cadre de la Loi Madelin fait l'objet d'un plafonnement. Depuis 2004, le calcul du plafonnement a été modifié (*cf.* page 4).

Pour les contrats souscrits avant le 25 septembre 2003, il est possible d'opter pour le maintien des anciennes règles jusqu'au 31 décembre 2008.

Les prestations d'assurance vieillesse servies dans ce cadre sont imposables dans la catégorie des pensions et rentes viagères dans les conditions fixées à l'article 158-5-a du code général des impôts.

Les primes versées sont réintégrées dans les revenus servant d'assiette aux cotisations sociales.

En pratique, la prise de conscience croissante des menaces qui pèsent sur l'avenir de leur retraite a, de plus en plus, conduit les TNS à voir dans les possibilités offertes par la loi Madelin, outre l'avantage fiscal incontestable, un outil pour améliorer leur niveau de protection sociale et s'offrir la certitude d'un complément de revenu à vie.

CAPIMED

Pour les y aider, des régimes facultatifs de retraite complémentaire ont été créés dans le secteur des professions libérales. S'agissant en particulier des médecins, le régime CAPIMED, géré par points en capitalisation et établi en 1994, en constitue un parfait exemple.

Sa gestion, confiée au Conseil d'Administration de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF), est distincte des autres activités de l'organisme : un budget spécial et une comptabilité séparée sont consacrés aux opérations afférentes à ce régime.

CAPIMED fait l'objet d'un règlement approuvé par le ministre chargé de la mutualité et ses modalités de gestion financière et comptable, règles de sécurité financière, engagements envers les adhérents et modalités de contrôle sont ceux du code de la Mutualité.

LES CONDITIONS D'ADHÉSION

CAPIMED est ouvert à tout médecin libéral de moins de 70 ans, en exercice et à jour de ses cotisations obligatoires d'assurance vieillesse et maladie. Peut également adhérer au régime tout conjoint collaborateur cotisant volontaire au régime de base de la CARMF. Précisons que l'adhésion du conjoint est sans incidence sur la limite des sommes déductibles, le plafond étant commun au médecin et à son conjoint. L'adhérent qui n'est plus ressortissant obligatoire de la CARMF ne cotise plus à CAPIMED.

LE TRANSFERT DE CONTRAT

CAPIMED relevant du Code de la Mutualité ne comporte, en tant que contrat de rente viagère différée, pas de possibilité de rachat (article L 223-22 du Code de la Mutualité) ni obligation de transfert. Le transfert ne résulte donc pas d'un engagement contractuel mais d'une facilité accordée à l'adhérent par la CARMF.

Les cotisations

Montant

Le régime comporte deux options de cotisations. Le choix de l'option est définitif à l'adhésion. Chaque option comprend une classe de base, dite « classe 1 », et neuf autres classes de cotisation annuelle identifiées par un numéro, chacune étant liée à la classe 1 par un rapport constant.

Le montant de la cotisation de la classe 1 est réévalué chaque année dans la même proportion que le plafond de la sécurité sociale. Ainsi en 2006, l'adhérent a la possibilité de choisir, en fonction de ses possibilités financières, l'une des 10 classes ci-dessous dans l'option retenue à l'adhésion.

OPTION A	COTISATIONS 2006	OPTION B
1 014 €	◀ Classe 1 ▶	2 028 €
2 028 €	◀ Classe 2 ▶	4 056 €
3 042 €	◀ Classe 3 ▶	6 084 €
4 056 €	◀ Classe 4 ▶	8 112 €
5 070 €	◀ Classe 5 ▶	10 140 €
6 084 €	◀ Classe 6 ▶	12 168 €
7 098 €	◀ Classe 7 ▶	14 196 €
8 112 €	◀ Classe 8 ▶	16 224 €
9 126 €	◀ Classe 9 ▶	18 252 €
10 140 €	◀ Classe 10 ▶	20 280 €

Bien entendu, l'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option. L'adhérent peut chaque année augmenter ou réduire sa cotisation, mais il doit au moins verser la cotisation de la classe 1, sous peine de radiation du régime et de reprise de la déduction fiscale par l'administration des impôts.

Paiement

Le versement peut être effectué :

- en une fois (avant le 30 juin de chaque année) ;
- en deux termes semestriels égaux (aux 31 mars et 30 septembre) ;
- par prélèvements mensuels, demandés au plus tard avant le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donne lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Rachat

Il est possible de racheter des points pour augmenter le montant de la retraite. Les années d'affiliation à la CARMF, antérieures à l'adhésion à CAPIMED, peuvent en effet ouvrir droit chaque année à rachat par versement d'une cotisation dont le montant est égal à la cotisation annuelle.

Ce rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais lorsqu'il est commencé, si une cotisation de rachat n'est pas versée une année donnée, elle ne peut être portée sur une autre année ; le droit de rachat de cette année est perdu. Cette possibilité peut être intéressante lorsque le montant maximal de l'option choisie (classe 10) ne permet pas d'effectuer le versement souhaité.

• Exemple pour l'option A

Versement envisagé : 13 000 €, il faudra choisir la classe 6 représentant une cotisation de 6 084 € et opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.

Frais

La CARMF prélève des frais d'encaissement des cotisations sur chaque versement à raison de 2,5 %. Contrairement à d'autres contrats de même type, il n'y a ni frais de dossier ni frais sur l'épargne gérée. Cette différence est fondamentale puisque les frais de gestion sont directement déduits du rendement brut afin d'obtenir le rendement net : celui que perçoit l'assuré.

Il est prélevé 2 % sur le versement des rentes.

Dans la plupart des contrats, le total des frais est compris entre 3,5 et 8,5 %.

Déduction fiscale

Les cotisations de retraite versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de :

— si le bénéfice imposable ⁽¹⁾ est inférieur ou égal à 31 068 €⁽²⁾ : 3 107 € ;

— si le bénéfice imposable ⁽¹⁾ est supérieur à 31 068 € : 10 % du bénéfice imposable ⁽¹⁾ dans la limite de 8 PSS⁽²⁾ + 15 % de la fraction du bénéfice imposable entre 1 et 8 PSS⁽²⁾ soit 57 476 € maximum moins abondamment PERCO⁽³⁾.

Les cotisations obligatoires de retraite et de prévoyance sont entièrement déductibles des revenus professionnels. Il en est de même des cotisations des conjoints collaborateurs ayant adhéré volontairement au régime de Base de la CARMF. Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

LA RENTE

Sortie en rente

Le montant des rentes est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements : **2,127 €** au 1^{er} janvier 2006. L'âge de la retraite est de 65 ans.

Décompte des points

Chaque cotisation annuelle, nette de frais, permet d'acquérir un nombre de points au prix retenu pour l'année de versement (**22,39 €** au 1^{er} juillet 2006). Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient de majoration ou de minoration selon l'âge de l'adhérent lors du versement :

Coefficients d'âge		Coefficients d'âge	
Jusqu'à 30 ans	1,01	De 46 à 50 ans	0,73
De 31 ans à 35 ans	0,93	De 51 ans à 55 ans	0,67
De 36 ans à 40 ans	0,86	De 56 ans à 60 ans	0,62
De 41 ans à 45 ans	0,79	De 61 ans à 65 ans	0,57
		De 66 ans à 70 ans	0,53

Ces coefficients actuariels sont nécessaires pour tenir compte de la durée de capitalisation des versements, au taux d'intérêt technique de 2 % en 2006. Par exemple, une cotisation versée à 40 ans qui sera capitalisée pendant 25 ans avec un taux d'intérêt garanti de 2 % permettra d'obtenir une rente à 65 ans beaucoup plus importante que la même cotisation versée à 64 ans.

(1) Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

(2) Plafond de sécurité sociale 2006 : 31 068 €.

(3) PERCO : Plan d'Épargne Retraite Collectif.

Ces coefficients ont donc pour objet de rendre neutre l'âge de versement pour le calcul de la retraite. Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque adhérent un bulletin de situation de compte faisant apparaître :

- le montant de la cotisation annuelle versée ;
- le nombre de points acquis dans l'année écoulée ;
- le nombre total de points acquis depuis l'adhésion ;
- la valeur de service du point pour l'année en cours.

Age de liquidation

L'âge normal de perception de la retraite est fixé à **65 ans**. Toutefois, il est possible de percevoir sa rente :

— dès **60 ans** par anticipation, avec application du coefficient de minoration suivant :

à 60 ans	à 61 ans	à 62 ans	à 63 ans	à 64 ans
0,75	0,79	0,83	0,88	0,94

— ou ajournée jusqu'à **70 ans** avec application du coefficient de majoration suivant :

à 66 ans	à 67 ans	à 68 ans	à 69 ans	à 70 ans
1,05	1,11	1,17	1,24	1,32

En cas d'invalidité totale et définitive de l'adhérent avant la liquidation de sa retraite

L'adhérent dispose alors de la possibilité de demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu pour le décompte des points correspondant à son âge lors de ce versement.

La contre-valeur du point est égale à dix fois la valeur de service du point de l'année du versement.

DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Avant la liquidation de la rente

L'épargne accumulée n'est pas perdue si un bénéficiaire a été désigné lors de l'adhésion ou ultérieurement. Celui-ci reçoit, selon son choix :

- soit immédiatement une rente temporaire d'une durée de 10 ans ;
- soit à 60 ans, une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis pondéré par un coefficient actuariel.

Il n'est possible de désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande expresse de l'adhérent, ses enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.

Après la liquidation de la rente

Si l'adhérent a, au plus tard lors de la liquidation de la retraite, demandé la réversion à un bénéficiaire désigné, celui-ci perçoit 60 % de son montant, à son décès. Dans ce cas, la rente de l'adhérent était alors minorée par un coefficient calculé en fonction de l'âge du bénéficiaire :

<i>Le bénéficiaire de la réversion est :</i>	<i>Coefficients</i>
plus âgé de : 8 ans et plus	0,95
4, 5, 6, 7 ans	0,92
de même âge ou plus âgé d'au plus : 3 ans	0,89
moins âgé d'au plus : 3 ans	0,86
moins âgé de : 4, 5, 6, 7 ans	0,81
8 ans jusqu'à 13 ans	0,75
14 ans jusqu'à 23 ans	0,67
24 ans jusqu'à 29 ans	0,63
30 ans jusqu'à 34 ans	0,59
35 ans jusqu'à 39 ans	0,55
40 ans jusqu'à 44 ans	0,51
45 ans et plus	0,47

LA FISCALITÉ DES RENTES

Les rentes sont imposables dans les mêmes conditions que les pensions et retraites en bénéficiant de l'abattement de 10 %. Contrairement aux contrats d'assurance vie, les intérêts produits par l'épargne constituée sur les contrats loi Madelin pendant la période de capitalisation ne sont pas soumis au prélèvement CSG-CRDS et au prélèvement social de 2 %. La valeur de capitalisation de la rente est exonérée de l'ISF si la durée de la souscription est d'au moins 15 ans.

LA FISCALITÉ DU CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ

Ce capital est exonéré d'impôt sur le revenu.

QUELQUES PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE

Dans le cadre des contrats de groupe loi Madelin, on distingue deux types de contrats :

— « en euros » tels que CAPIMED caractérisés par l'octroi d'un taux garanti dont le taux maximum est égal à 60 % du taux des Obligations Assimilables du Trésor (OAT) à long terme ;

— en « unités de compte » largement investies en actions qui exposent l'adhérent aux variations boursières des placements réalisés.

Les régimes de retraite Madelin sont soumis au Code de la Mutualité ou au Code des Assurances. CAPIMED est soumis au Code de la Mutualité. Si les mécanismes comptables sont proches, en revanche, la gestion fiscale est sensiblement différente. En effet, le Code de la Mutualité prévoit une taxation à la source

du produit. Ainsi, l'encaissement d'un coupon sur une obligation engendrera une taxation à 10 % sur ce coupon. Au contraire, le Code des Assurances prévoit, comme le cas habituel des entreprises commerciales, une taxation de l'ensemble des revenus, nets de charges d'un exercice (taxation donc du bénéfice d'exploitation).

LA RÉGLEMENTATION DES PLACEMENTS DE CAPIMED

Ce régime a une réglementation qui prévoit :

— **65 %** maximum d'actions françaises et étrangères sachant que 20 % au maximum des actifs sont libellées en monnaie hors euro. « L'obligation de l'obligation » a donc disparu. La taxation du coupon d'une obligation est fixée à 10 % si l'émetteur de cette obligation est française, à 24 % autrement. Les revenus d'actions françaises sont défiscalisés. Par contre, les dividendes d'actions étrangères sont taxés à 24 %.

— **40 %** maximum en immobilier. Les revenus locatifs sont imposables au taux de 24 % sauf parts de certaines sociétés civiles immobilières.

— **10 %** maximum en prêts et en dépôt.

Les plus-values réalisées sur l'ensemble des actifs sont exonérées d'impôt.

GESTION D'UN CONTRAT EN EUROS

La contrainte de gestion est de servir un taux garanti.

Provisions mathématiques

Elles correspondent à la dette du régime vis-à-vis des cotisants et progressent à hauteur du taux garanti. Ceci signifie qu'il faut réaliser des placements capables d'honorer comptablement ce taux garanti et d'abonder la marge de sécurité, laquelle doit représenter au moins 4 % des provisions mathématiques. Ces provisions mathématiques sont calculées selon les tables de génération tenant compte d'un taux d'intérêt technique fixé à 3 % pour les cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2002, à 2,5 % pour les cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 2003, et 2 % depuis le 1^{er} janvier 2006.

Elles expriment la valeur actuelle (actualisée au taux garanti) des rentes futures que le régime devra payer au cotisant à partir de 65 ans (âge supposé à la liquidation pour tous).

Les placements

Les contrats en euros sont essentiellement investis en obligations classiques ou en obligations convertibles détenues en direct et non sous forme d'OPCVM.

La réglementation comptable affranchit ces investissements en direct de tout risque de provisionnement quelle que soit la situation des marchés financiers. Ces contrats en euros pourraient être victimes des risques boursiers s'ils venaient à être trop investis en actions.

Après les éventuels provisionnements, il faut assurer une rentabilité des placements supérieure ou égale au taux garanti pour constituer :

- des provisions mathématiques couvrant les droits des participants ;
- une marge de sécurité minimale égale à 4 % des provisions mathématiques ;
- une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations ;
- un fonds de réserve pour aléas financiers destinés à couvrir les déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

UNE GESTION PRUDENTE

Les placements réalisés dans le cadre du régime CAPIMED sont orientés vers la sécurité pour satisfaire à l'octroi du taux minimum garanti, sachant que le contrat s'étend sur des décennies. C'est la raison pour laquelle les cotisations sont investies majoritairement en OAT (Obligations Assimilables du Trésor à taux fixe ou indexées). Les liquidités en attente d'investissement sur opportunité de marché sont placées en SICAV et FCP monétaires.

Conformément au contrat loi Madelin, CAPIMED permet donc aux adhérents d'avoir une régularité dans les taux servis malgré la volatilité des marchés actions.

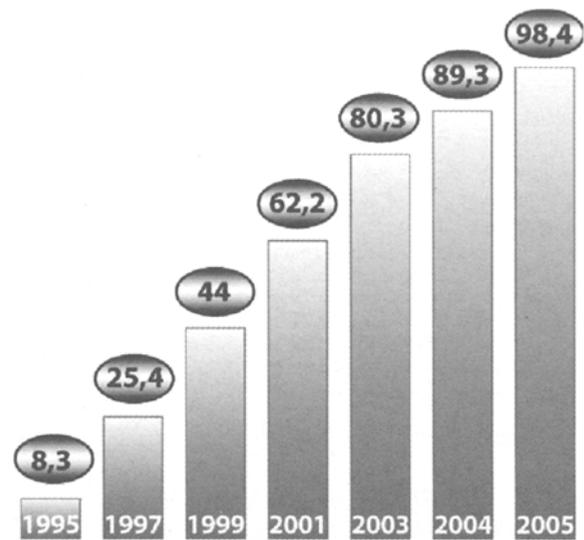
LES PERFORMANCES DU REGIME CAPIMED

Pour la 11^e année consécutive depuis sa création, CAPIMED offre des rendements de bon niveau.

Rendement Capimed	
Années	Rendements nets annuels
1995	8,31 %
1996	8,05 %
1997	7,14 %
1998	7,16 %
1999	7,18 %
2000	6,42 %
2001	5,81 %
2002	5,64 %
2003	5,22 %
2004	5,04 %
2005	4,80 %

Les rentes CAPIMED ont été revalorisées pour l'année 2005 de 4,80 %.

Rendements nets cumulés CAPIMED



Sur 11 ans, le rendement financier net cumulé s'élève à 98,4 % soit un taux annuel moyen de 6,43 % depuis 1995.

Tableau comparatif CAPIMED – Autres régimes

(sur longue période)

	Frais 2004			Rendement 2004	Moyenne actuarielle 95-04
	Entrée	Gestion	Rente		
● CARMF	2,50 %	0 %	2,00 %	5,04 %	6,59 %
● MACSF	3 % maximum	0,50 %	0 %	5,03 %	6,14 %
● Afer/Aviva	3,00 %	0,475 %	0 %	4,75 %	6,02 %
● GENERALI	4 % maximum	0,50 %	0 %	4,59 %	5,97 %
● GROUPAMA Vie	4,00 %	0,50 %	3,00 %	4,50 %	5,66 %
● MAAF Gestion	5 % maximum	0,50 %	3,00 %	4,61 %	5,59 %
● AGF	4,80 %	0,45 %	3,00 %	4,00 %	5,27 %
	Rendement moyen			4,65 %	5,89 %

CARMF D01/06

Tableau comparatif CAPIMED – PREFON

Revalorisation annuelle du point

	Frais 2004			Rendement 2004	Moyenne actuarielle 95-04
	Entrée	Gestion	Rente		
● CAPIMED	2,50 %	0 %	2,00 %	2,10 %	3,50 %
● PREFON	4,50 %	0,45 %	- %	1,30 %	2,92 %

CARMF D01/06

			<i>Rente annuelle en 2006</i>		
<i>Age à l'adhésion</i>	<i>Durée des versements</i>	<i>Cotisation annuelle</i>	<i>Sans réversion</i>		<i>Avec réversion</i>
			<i>Médecin</i>		<i>Bénéficiaire *</i>
36 ans	30 ans	2 700 €	▶ 5 300 €	4 717 €	2 830 €
46 ans	20 ans	3 700 €	▶ 4 436 €	3 948 €	2 369 €
56 ans	10 ans	7 400 €	▶ 4 077 €	3 628 €	2 177 €

* Bénéficiaire de même âge.

QUELLE COTISATION POUR QUELLE RENTE ?

Le montant de la rente dépend tout à la fois du montant des versements effectués, des résultats financiers, de l'âge de départ à la retraite et de la réversion le cas échéant.

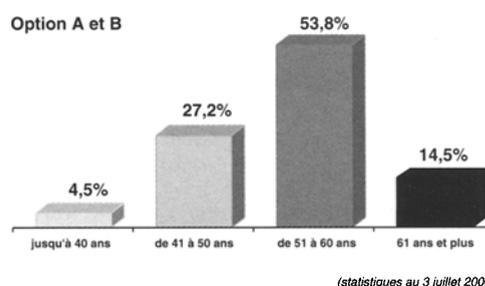
L'option « réversion » permet de reverser la rente au conjoint ou à tout autre bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Une rente réversible est moins élevée qu'une rente simple car la rente sera servie statistiquement plus longtemps. Son montant dépend de l'âge du bénéficiaire.

Rappelons qu'à la rentabilité des placements effectués par la CARMF, s'ajoute un réel avantage fiscal, la réduction d'impôt étant d'autant plus importante que la tranche marginale d'imposition est élevée.

QUELQUES STATISTIQUES DE LA LOI MADELIN

Répartition des adhérents à CAPIMED selon leur âge.



Age moyen du cotisant

Option A : 53,3 ans

Option B : 53,8 ans

Cotisation moyenne des 12 derniers mois

Option A : 3 896 €

Option B : 7 666 €